

Gouvernement du Québec

Décret 1314-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 1996-1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1995-1996 au montant de 6 433 322 \$ à être répartis, en 1996-1997, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1995-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1995-1996 soient déterminés à un montant de 6 433 322 \$ à être répartis, en 1996-1997, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1995-1996;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26516

Gouvernement du Québec

Décret 1316-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Roland Côté, membre à temps plein de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE monsieur Roland Côté est membre à temps plein de la Commission des valeurs mobilières du Québec durant bonne conduite;

ATTENDU QUE les conditions d'emploi de monsieur Roland Côté comme membre à temps plein de la Commission des valeurs mobilières du Québec sont prévues dans le décret 251-88 du 24 février 1988 et le décret 3109-82 du 21 décembre 1982 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les modalités de la cessation le 1^{er} novembre 1996 des fonctions de monsieur Roland Côté comme membre à temps plein de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QU'à la suite de la cessation le 1^{er} novembre 1996 des fonctions de monsieur Roland Côté comme membre à temps plein de la Commission des valeurs mobilières du Québec, cette commission lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à quatre mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} novembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26517

Gouvernement du Québec

Décret 1317-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de quatorze membres au Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Conseil de la Science et de la Technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, les membres du Conseil de la Science et de la Technologie, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans, leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;